

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*
BOURGOGNE

*Service Ressources et Patrimoine Naturels
Groupe Patrimoine et Démarches Territoriales
Mission Ressources Minérales et Patrimoine Géologique*

Nevers, le

Département de la Nièvre

Schéma départemental
des carrières de la Nièvre

Affaire suivie par : Xavier Fayoux
xavier.fayoux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 22 12

Déclaration en application de l'article L 122-10 du Code de l'Environnement

La présente déclaration résume :

- **la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale** établi en application de l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement, **et des consultations** auxquelles il a été procédé auprès des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes, du Parc Naturel Régional du Morvan et du Conseil Général de la Nièvre (devenu depuis Conseil Départemental) du 16 janvier au 16 mars 2015, de l'autorité environnementale du 16 janvier au 16 avril 2015, et du public du 03 août au 03 octobre 2015 inclus ;
- **les motifs qui ont fondé les choix opérés** par le nouveau schéma départemental des carrières, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- **les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement** de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental des carrières.

1./ Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations menées :

Le rapport environnemental a précisé la prise en compte des différents enjeux lors de l'élaboration même du schéma départemental des carrières.

1.1) Consultation du Parc Naturel Régional du Morvan, des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes et du Conseil Général de la Nièvre

Le tableau suivant rappelle les dates, ainsi que le sens des avis émis.

Structure consultée	Date de réponse	Avis
Parc Naturel Régional du Morvan	09/02/15	Favorable *
Conseil Général de Nièvre	Pas de réponse	Favorable (tacite)
CDNPS de l'Allier	02/03/15	Favorable
CDNPS du Cher	18/03/15	Favorable
CDNPS de Côte d'Or	19/03/15	Favorable
CDNPS du Loiret	Pas de réponse	Favorable (tacite)
CDNPS de la Saône-et-Loire	04/03/15	Favorable
CDNPS du l'Yonne	24/02/2015	Favorable

** sous réserve de prise en compte des remarques formulées.*

Le **Parc Naturel Régional du Morvan** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques. À ce titre, il est signalé le point suivant : « il n'a pas été fait mention du Plan de Parc et que ce dernier doit être pris en compte. Ce dernier identifie notamment des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Il est nécessaire de préciser dans le texte que l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques du Plan de Parc en vigueur et qu'elle nécessitera un examen approfondi dans les zones paysagères sensibles. Ces données doivent être intégrées dans les documents cartographiques appropriés ».

La partie concernant le Parc Naturel Régional du Morvan a été complétée afin de prendre en compte les remarques formulées. Des cartographies issues du plan du Parc ont été ajoutées ainsi que la formulation suivante « l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques du Plan de Parc en vigueur et elle nécessitera un examen approfondi dans les zones paysagères sensibles ».

La consultation des **CDNPS** voisines a donné lieu à plusieurs observations :

- Pour la **CDNPS de l'Allier**, qui a émis un avis favorable, les remarques formulées s'attachent à la préservation du foncier agricole, la chambre d'agriculture de l'Allier demande ainsi que les réaménagements après extraction de matériaux permettent au maximum un retour à une vocation agricole. Ce réaménagement à des fins agricoles est à intégrer dès la phase d'exploitation de la carrière afin de préserver au mieux le potentiel de production agricole : phasage des travaux d'extraction permettant un retour progressif à l'agriculture, reconstitution topographique, préservation de la terre végétale, rétablissement des écoulements hydrauliques. Pour tous les projets qui affectent des terrains valorisés par l'agriculture, une

concertation étroite doit être mise en place entre le carrier et les exploitants agricoles concernés, avant même l'entrée en exploitation de la carrière. Il est indispensable de quantifier en amont de l'extraction, l'impact économique du projet sur l'exploitation agricole et de prévoir sa compensation. De plus, l'exploitation agricole des parcelles voisines doit être préservée : maintien des accès et des continuités hydrauliques, clôtures. Enfin, les conditions de remise en état de culture et de rétrocession après la phase d'exploitation de la carrière doivent être définies en accord avec les agriculteurs concernés.

Ces éléments figurant déjà dans le schéma au chapitre VI.1.4.1, VII.1.3.5, VII.1.4.3. et Annexe XI, aucune modification n'a donc été nécessaire.

- **La CDNPS 71** a constaté que le schéma départemental de la Nièvre a été établi de manière analogue à celui de Saône-et-Loire, il présente globalement les mêmes orientations que celles du schéma approuvé par la Saône-et-Loire en 2014. Le projet présenté dispose d'un outil de suivi des orientations du schéma avec la définition de critères par orientation et pour chacun de ces critères des modalités de suivi en termes de fréquence et origine des données. En complément, un état initial est fourni en annexe XIV. L'insertion d'une telle grille d'analyse dans le schéma s'avère pertinente en vue de la réalisation des bilans prévus réglementairement. Néanmoins, la grille de l'état initial manque de lisibilité dans la mesure où plusieurs indicateurs ne semblent pas connus à ce jour et que ce défaut de données n'est pas retranscrit de manière homogène. En effet, pour certains indicateurs apparaît "-" pour d'autres "?" et encore pour d'autres la case correspondante reste vide mais avec une couleur orange qui n'est pas légendée.

L'annexe XIV a été reprise pour plus de cohérence concernant les champs non renseignés.

- L'ensemble des membres de la **CDNPS du Cher** ont émis un avis favorable à l'exception d'un membre ayant émis un avis négatif, car le projet de SDC de la Nièvre rend possible (ce qui n'était pas le cas dans l'ancien schéma) l'ouverture de carrières en ZNIEFF de type 1 et en Natura 2000.

Le choix de rendre possible l'ouverture de carrières en ZNIEFF de type 1 et en Natura 2000 explicité et justifié dans l'évaluation environnementale, repose sur l'orientation de maintenir l'accès aux gisements tout en préservant les enjeux recensés. La préservation des espèces et habitats ayant déterminé les ZNIEFF reste une préoccupation du schéma. De même, certaines zones Natura 2000 ont été maintenues en interdiction compte-tenu des enjeux, de la surface de ces zones et des gisements présents. Elles ne pouvaient cependant pas être toutes interdites, car depuis le précédent schéma de nouvelles zones de grandes surfaces ont été définies et d'importants gisements se retrouvaient gelés sans que l'incidence d'exploitation dans ces zones ne soient analysée. Compte-tenu des surfaces respectives de ces zones et des carrières, leur exploitation ne semble pas a priori incompatible avec la préservation des milieux. L'étude d'impact devra apporter les éléments de décision.

1.2) Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a formulé un avis le 23 avril 2015 sur le schéma, dans lequel celle-ci signalait que le projet de schéma aborde bien les enjeux environnementaux globaux et spécifiques.

Elle constatait que la méthode de qualification des enjeux environnementaux a permis d'aboutir à une grille d'analyse des effets et à des propositions de points de vigilance, ainsi qu'à une carte de prescriptions et de conditions d'autorisation. Ces outils devraient tendre à limiter les impacts des projets de carrières, dans tous les domaines de l'environnement.

Elle regrettait toutefois que le rapport environnemental, bien qu'il prenne en compte les enjeux liés à la ressource en eau potable, ne propose pas d'outils d'aide à la décision, et que le SDC n'ait pas confronté territorialement les besoins en matériaux avec l'enjeu primordial de la protection de la ressource en eau.

Elle pointe également des incohérences (dates d'application du schéma, homogénéisation des prescriptions entre le rapport et la notice et au nombre de carrières sur le territoire).

Relativement aux impacts probables sur les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire Natura 2000, le rapport du schéma et le rapport environnemental sont qualifiés de pertinents et argumentés.

Ces remarques de nature à améliorer le schéma n'ont pas donné lieu à modification majeure du schéma, si ce n'est la correction des incohérences.

1.3) Consultation du public

La consultation du public du 03/08/2015 au 03/10/2015 inclus a permis de recueillir une contribution de la part de l'association Loire Vivante Nièvre Allier Cher reçue le 01/10/2015.

Les observations émises à cette occasion (pour celles en lien avec le schéma) portaient sur :

- des améliorations ou modifications rédactionnelles (sur la diminution des extractions alluvionnaires, les réaménagements, la mise en évidence d'incohérence de rédaction),
- des oppositions à certaines dispositions du schéma toutefois largement concertées lors de l'élaboration du schéma (souhait du maintien des interdictions en ZNIEFF de type I, opposition au dégel d'implantation de carrières alluvionnaires),

Les remarques formulées ainsi que les évolutions sur la rédaction du projet de schéma figurent en Annexe de la présente note.

2./ Motif des choix opérés par le nouveau schéma départemental des carrières

Le premier niveau de choix opéré concerne les prescriptions retenues dans l'appréciation des enjeux, pour ceux d'entre eux qui ne conduisent pas à une interdiction réglementaire. La préoccupation de ne pas conduire à des situations de pénurie, tout en préservant les enjeux environnementaux, a ainsi conduit à des formulations affichant clairement la volonté de préserver l'enjeu correspondant, mais sans nécessairement mener à une interdiction dépassant le cadre réglementaire. Toutefois, une analyse différenciée des zones Natura 2000 a conduit à en interdire certaines. Par ailleurs, les périmètres de protection rapprochée des captages (pour lesquels les arrêtés les définissant peuvent contenir des dispositions restreignant les carrières) ont été interdits à toute nouvelle carrière.

Par ailleurs, la possibilité que l'enjeu puisse évoluer pendant la durée du schéma (évolution des emprises, créations de nouveaux sites,...) et la variété des situations susceptibles d'être rencontrées sont des motifs des choix opérés à l'occasion de la rédaction de ce schéma.

En dehors de l'appréciation des différents enjeux, le seul choix effectué dans le cadre du schéma a porté sur le taux retenu (2%) pour l'indicateur concernant la baisse des prélèvements alluvionnaires en eau (volume moyen autorisé), et la mise en place d'une règle de diminution de 4% des volumes maximum autorisés (alluvionnaires en lit majeur) sur l'emprise du bassin Loire-Bretagne, en application du SDAGE actuellement en vigueur.

3./ Mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

Conformément aux dispositions de l'article R 515-6 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites établit, périodiquement et **au moins tous les trois ans**, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport sera ainsi l'occasion d'évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

Plusieurs indicateurs sont ainsi proposés en annexe XIV du schéma. Ceux-ci concernent des indicateurs généraux de l'industrie extractive (tonnages extraits, surfaces concernées), d'autres propres à l'état de l'environnement (qualité des eaux de surface et souterraines, respect des paramètres environnementaux exigés dans les arrêtés préfectoraux (poussières, bruit, vibration...) enfin d'autres relatifs à la performance du plan (suivi des productions, parts modales,...).

La baisse des prélèvements alluvionnaires en eau sera suivie avec deux indicateurs, le premier portant sur les tonnages moyens des carrières, le second spécifique sur le bassin Loire Bretagne en application du SDAGE en vigueur, qui s'intéresse quant à lui aux tonnages maximums.

Le schéma comporte en outre une disposition au paragraphe 1.6 qui ouvre la possibilité de définir une collecte de données propre à l'établissement du bilan décennal.

Nevers, le

LE PREFET,

Traitement des remarques des consultations institutionnelles

Remarque						Contre-proposition / Remarque	Modification proposée	Modifié	Non modifiée
N°	Texte	Chapitre	Page	Contributeur					
1	La réduction des extractions réglementaires est nécessaire mais le département de la Nièvre est également susceptible subvenir aux besoins du Grand Paris. Il est ainsi souhaité que les besoins du Grand Paris soient davantage développés dans le projet de révision du schéma.	III.2.4.2.	7	CDNPS58			Développement de la partie sur les besoins du Grand Paris	05/05/15	
2	Émission d'un avis négatif d'un membre car le projet de SDC de la Nièvre rend possible (ce qui n'était pas le cas dans l'ancien schéma) l'ouverture de carrières en ZNIEFF de type 1 et en Natura 2000.	VI.1.2.4 Et VI.1.2.5.	8 Et 13	CDNPS18		Point traité lors de la rédaction et dont le choix est justifié dans l'évaluation environnementale (p83-84 et 84-85)			x
3	le chapitre VI 1.2.7, qui évoque le PNR du Morvan, ne fait pas mention du Plan de Parc, document qui doit être pris en compte. Sur ce Plan de Parc sont identifiées notamment des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Même si il est rappelé que, selon la charte en vigueur à la date de rédaction du présent schéma, l'ouverture de nouvelles carrières n'est pas souhaitée sur l'ensemble du territoire du Parc, il est nécessaire de préciser dans le texte que l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques du Plan de Parc en vigueur et qu'elle nécessitera un examen approfondi dans les zones paysagères sensibles. Ces données doivent être intégrées dans les documents cartographiques appropriés.	VI.1.2.7.	15	PNRM			Le plan de Parc (cf. Illustration 3) devra être pris en compte par le pétitionnaire lors de la conception de son projet et l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques (cf. Tableau 4) du Plan de Parc en vigueur. Dans les zones paysagères sensibles (cf. Illustration 3 et Tableau 5), l'ouverture de carrières nécessitera un examen approfondi notamment par rapport aux enjeux mis en évidence dans ces zones dans le Plan de Parc. Ajout d'une carte et 2 tableaux détaillant ces zones.	28/04/15	
4	Il est à noter qu'un Plan de Parc existe dans lequel sont identifiés des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Ce document doit être pris en compte, notamment : « l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les sites d'intérêt écologique du Plan de Parc en vigueur »	VI.1.2.7.	15	Autorité Environnementale			Le plan de Parc (cf. Illustration 3) devra être pris en compte par le pétitionnaire lors de la conception de son projet et l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques (cf. Tableau 4) du Plan de Parc en vigueur. Dans les zones paysagères sensibles (cf. Illustration 3 et Tableau 5), l'ouverture de carrières nécessitera un examen approfondi notamment par rapport aux enjeux mis en évidence dans ces zones dans le Plan de Parc. Ajout d'une carte et 2 tableaux détaillant ces zones.	28/04/15	
5	le SDC ne semble pas prohiber, selon le rapport environnemental et le rapport du SDC, les projets dans les sites classés, les AVAP (aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine et les ZPPAUP (zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager). Le tableau page 22 de la notice mentionne en revanche une interdiction et le tableau page 187 de l'évaluation mentionne des zones d'exclusion. Ces incohérences doivent être levées. Le schéma rappelle que les demandes de carrières doivent se conformer à la réglementation d'autorisation spéciale des sites classés. Toutefois, le SDC en vigueur était plus ferme. En conséquence et vu la faible surface concernée par les sites classés, l'autorité environnementale estime qu'il conviendrait que le SDC interdise les carrières dans ces périmètres de protection du patrimoine et pérennise la réalisation d'une étude spécifique quand le projet de carrière est en co-visibilité avec ceux-ci.	VI.1.5.1. Notice	56 Et 76 22	Autorité Environnementale		Pour les AVAP compte-tenu de la présence de nombreuses carrières d'argile dans l'AVAP du Donzais, le choix a été fait de renvoyer aux règlement des AVAP qui pour d'autres secteurs interdisent les carrières.	Ajout dans le tableau de synthèse p 76 et le tableau de synthèse de la notice pour les sites classés de « (sauf dérogations précisées au paragraphe VI.1.5.1.) »	07/05/15	
6	La Chambre d'Agriculture de l'Allier a tenu à souligner les points suivants : - Dans le contexte actuel de prise de conscience de la nécessité de préserver le foncier agricole, nous demandons que les réaménagements après extraction de matériaux permettent au maximum un retour à une vocation agricole. Ce réaménagement à des fins agricoles est à intégrer dès la phase d'exploitation de la carrière afin de préserver au mieux le potentiel de production agricole : phasage des travaux d'extraction permettant un retour progressif à l'agriculture, reconstitution topographique, préservation de la terre végétale, rétablissement des écoulements Hydrauliques. - Pour tous les projets qui affectent des terrains valorisés par l'agriculture, une concertation étroite doit être mise en place entre le carrier et les exploitants agricoles concernés, avant même l'entrée en exploitation de la carrière. Il est indispensable de quantifier en amont de l'extraction l'impact économique du projet sur l'exploitation agricole et de prévoir sa compensation. De plus, l'exploitation agricole des parcelles voisines doit être préservée : maintien des accès et des continuités hydrauliques, clôtures. Enfin, les conditions de remise en état de culture et de rétrocession après la phase d'exploitation de la carrière doivent être définies en accord avec les agriculteurs concernés.	VI.1.4.1. Annexe XI		CDNPS 03		Ces points sont traités dans le schéma au chapitre VI.1.4.1, VII.1.3.5, VII.1.4.3. et Annexe XI. Par conséquent aucune modification en semble nécessaire			x
7	En complément, un état initial est fourni en annexe XIV. L'insertion d'une telle grille d'analyse dans le schéma s'avère pertinent en vue de la réalisation des bilans prévus réglementairement. Néanmoins, la grille de l'état initial manque de lisibilité dans la mesure où plusieurs indicateurs ne semblent pas connus à ce jour et que ce défaut de données n'est pas retranscrit de manière homogène. En effet, pour certains indicateurs apparaît "-" pour d'autres "?" et encore pour d'autres la case correspondante reste vide mais avec une couleur orange qui n'est pas légendée. Sur la base des documents mis en consultation et des observations qui précèdent, l'avis de l'unité territoriale de la DREAL sur le projet de schéma départemental des carrières de la Nièvre est favorable.	Annexe XIV		CDNPS 71			Mise en cohérence des différents indicateurs non renseignés dans l'état initial. Correction des incohérences vis-à-vis du chapitre IV.1.3.4. concernant les volumes Vg et Vt	22/04/15	
8	L'autorité environnementale recommande qu'un suivi attentif et régulier dans les périmètres de captages et dans les sites Natura 2000 soit mis en place. Il s'agira de vérifier que l'encadrement assoupli du nouveau schéma sur ces périmètres est valable en pratique et assure la bonne prise en compte des enjeux. En complément des indicateurs proposés, le nombre de projets non autorisés dans ces secteurs serait à suivre également.	Annexe XIV		Autorité Environnementale		Il n'y a pas d'assouplissement au niveau des protection de captage, seulement au niveau des zones Natura 2000. Le suivi des dossiers refusés dans ces secteurs n'est pas un indicateur fiable car les projets peuvent être refusés pour de multiples raisons qui peuvent n'avoir aucun lien avec ces enjeux			x

Traitement des remarques des consultations institutionnelles

N°	Remarque		Page	Contributeur	Contre-proposition / Remarque	Modification posée	Modifié	Non modifiée
	Texte	Chapitre						
9	la page de garde du rapport environnemental précise que le schéma s'appliquera sur la période 2014-2024 alors que le rapport évoque 2015 ;	Rapport EE		Autorité Environnementale		Remplacer la période par l'année d'approbation : 2015	04/05/15	
10	le sommaire ne correspond pas au développement : des thèmes annoncés ne sont pas développés (ex les perspectives d'évolution du chapitre 4 page 36 ne sont pas reprises dans le rapport, le chapitre 4.7 annoncé en page 74 est en réalité page 75, le chapitre 6 annoncé page 102 est en page 105 etc.	Rapport EE		Autorité Environnementale		Faire une mise à jour du sommaire		
11	page 8 modifier la mise à consultation du public (impossible fin 2014)	Rapport EE	8	Autorité Environnementale		Le Schéma départemental des carrières de la Nièvre sera mis à consultation du public à l'été 2015	04/05/15	
12	page 29: chapitre 3 : modifier la date (2014). Paragraphe 3.1 Répétition de la même phrase.	Rapport EE	29	Autorité Environnementale	Répétition nécessaire afin de ne pas avoir d'incertitude sur l'article R515-3 du CE visé	Ce schéma, objet de la présente évaluation, s'appliquera pour la période comprise entre 2015 et 2020.	07/05/15	
13	Il est regrettable que des légendes n'y figurent pas (carte3 « gisement par type de matériaux » page 41)	Rapport EE	41	Autorité Environnementale		Ajout de la légende de la carte 3 p41	07/05/15	
14	page 63 : nombre de carrières (32) il est mentionné 33 carrières en page 9.	Rapport EE	63	Autorité Environnementale		à corriger : le nombre de carrière est de 33	07/05/15	
15	la légende de la carte n°13, « synthèse des enjeux environnementaux » est à modifier : les zones blanches sont censées représenter les zones avec absence de sensibilité, or la légende indique « limites communales » ce qui n'est pas cohérent.	Rapport EE	82	Autorité Environnementale	La légende se rapporte bien aux limites communales, les zones sans fond n'étant pas légendées			x
16	page 210, paragraphe 2.2.2 et page 87 paragraphe « Les zones humides » il convient de modifier le département concerné. Il s'agit de la Nièvre, pas de la Saône-et-Loire.	Rapport EE	210	Autorité Environnementale		modifier le département concerné : remplacer Saône-et-Loire par Nièvre	07/05/15	
17								
18	le cadre du réaménagement du site en fin d'exploitation, pour lequel il convient d'évoquer la « restauration de l'activité agricole » plutôt que la « remise en culture »			Contribution avis AE de la DDT58		remplacement des termes « remise en culture » par « restauration de l'activité agricole »		
19	Les productions reconnues par un signe d'identification de la qualité et de l'origine (AOP, IGP Label Rouge,...) qui pourraient être perturbées par l'exploitation d'une carrière proche. Or, seules les zones viticoles classées (AOC, VDQS,...) sont prises en considération par le projet ;			Contribution avis AE de la DDT58		L'impact sur les productions reconnues par un signe d'identification de la qualité ou d'un label d'origine qui pourraient être perturbées par l'exploitation d'une carrière proche, doit être pris en considération.	15/06/15	
20	enfin, les éventuels impacts que peuvent générer l'exploitation d'une carrière sur l'agriculture, à proximité des cours d'eau (abreuvement des animaux, irrigation, clôtures,...).			Contribution avis AE de la DDT58	les impacts sur l'eau sont traités dans la partie enjeux « eaux et milieux aquatiques ».			x
21	Par ailleurs, la date de signature du projet du schéma départemental des carrières étant proche de la date de signature du projet de "SDAGE" 2016-2021, qui actuellement est en phase de consultation du public, il paraît opportun, d'en tenir compte, dès à présent, dans le futur Schéma Départemental des Carrières (ou faire mention de son applicabilité dès signature), et notamment la partie 1F - "Dispositions" _ Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.			Contribution avis AE de la DDT58	LA réglementation impose un délai de 3 ans au schémas des carrières pour prendre un compte le SDAGE, le futur schéma régional devant être approuvé avant le 01/01/2020, sa réalisation est compatible avec ce délais. De plus il n'est pas pertinent de prendre en compte les rédactions non validées.			x
22	Concernant les installations de stockage de déchets inertes, il pourrait être précisé dans le dossier que la Nièvre compte à ce jour 2 installations.	Rapport EE	45	Contribution avis AE de la DDT58	La CDNPS ne jugent pas cette information intéressante.			x
23	Une précision semble nécessaire concernant les risques inondations du département, les vallées de la Loire et de l'Allier ne sont pas les seules concernées	Rapport EE		Contribution avis AE de la DDT58		Ajout d'une carte avec les PPRI	15/06/15	
24	D'après nos informations, le département de la Nièvre n'est pas concerné par cinq sites SEVESO, mais par quatre : - ARDI sur la commune de Garchy (seuil haut) ; - RHODIA sur la commune de Clamecy (seuil haut) ; - TOTALGAZ sur la commune de Gimouille (seuil haut) ; - APERAM ALLOY sur la commune d'Imphy (seuil bas).	Rapport EE	71	Contribution avis AE de la DDT58		Modification de la référence au nombre de site seveso : 5 remplacé par 4.	08/06/15	

Traitement des remarques de la consultation du public

Remarque		Contributeur	Modification proposée	Justification	Non modifiée	Modification
N°	Texte					
1	<p>Suivi du SDC 58 : Il a été très déficient pour le schéma en cours (notamment sur la réduction des extractions alluvionnaires (4% inscrits dans le SDAGE L.B). Le projet présente (IV.3) une série d'indicateurs de suivi : la majorité d'entre eux relèvent du suivi ICPE, certains de l'Observatoire des Matériaux –cet organisme est-il créé ?-, d'autres sont laissés en blanc : consommation des matériaux alluvionnaires, importation-exportations, et tonnages des matériaux recyclés et déchets du BTP réutilisés alors que c'est un point capital sur lequel le département a peu progressé depuis 15 ans et de plus est en régression depuis 2010 (depuis 2001 la substitution est passée de 7 à 13% - partie 1 § 1.4.5.1).</p>	LVNAC	<p>– Nombre de corridors interceptés ; Suivi des ICPE – ajout de note de bas de page précisant : « Les suivis des indicateurs relevant de l'observatoire des matériaux seront assurés par la DREAL. »</p>	<p>Le suivi du schéma est un des points nouveaux qui a été développé avec l'intégration d'indicateurs. Le ministère a conscience de la nécessité de garantir la collecte des données nécessaires au suivi des indicateurs et mène des réflexions. Les indicateurs dont le suivi n'est pas défini, sont liés à ces réflexions nationales sur la collecte des données des carrières qui n'ont pas encore abouti. Les suivis des indicateurs relevant de l'observatoire des matériaux seront assurés par la DREAL.</p>		05/11/15
2	<p>Suivi du SDC 58 : La prise en compte des enjeux écologiques, paysagers, et des nuisances pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à sa remise en état doit conduire à la mise en place de commissions locales de suivi que doit préconiser le SDC. Actuellement la constitution de ces commissions repose sur une décision de l'administration ou le bon vouloir de l'exploitant.</p>	LVNAC	aucune	<p>Pour toute carrière (création ou renouvellement-extension) située à moins de 500 m d'habitations et dont la production annuelle moyenne autorisée dépasse 60 000 tonnes/an, le présent schéma préconise la mise en place, à l'initiative de l'exploitant, d'une instance de dialogue périodique avec les riverains, les élus locaux et les associations de protection de l'environnement éventuellement concernées (chap VI.1.6.2 p78)</p>	x	
3	<p>S'agissant du bassin Loire Bretagne le SDAGE en cours et celui 2015-2030 sur le point d'être adopté reconduit la baisse de 4%/an sur la base des autorisations en cours de validité à l'échelle de la région d'extraction de granulats en lit majeur ce qui conduit à un arrêt des déblivances d'autorisation sur tout le bassin Loire aux alentours de 2030. Cela implique (1) - l'utilisation des roches massives pour la fabrication des bétons dont il est démontré qu'elle peut remplacer dans tous les usages les alluvions, une utilisation économe des granulats pour les usages nobles le SDC devrait donner des cas déjà prônée dans le schéma en cours, ce qui n'empêche pas de continuer à les utiliser pour la voirie comme il est constaté dans ce document pourquoi alors ce schéma ne préconise-t-il pas l'interdiction des matériaux alluvionnaires en voirie ? Et (2)- le recyclage des matériaux de chantier et de BTP. La partie IV contient de longs développements sur ce dernier point en IV.1.3.2 mais n'avance aucun objectif chiffré en matière de substitution mais un catalogue de conseils comme la signature d'une charte pour la promotion d'utilisation économe et adaptée des matériaux ...alors qu'il serait temps de passer à l'étape d'une mise en œuvre sérieuse. Au §1.4 il est question de réduire les extractions alluvionnaires « tout en laissant du temps aux professionnels pour s'adapter » sans précision aucune... (3) Il n'y a aucune donnée quantitative sur la substitution et le recyclage on apprend qu'il y a 20% des déchets de bâtiments qui sont mis en décharge ou valorisés une information bien peu sérieuse.</p>	LVNAC	aucune	<p>(1) Ce schéma ne propose pas d'interdiction des matériaux alluvionnaires en voirie car cela sort de son champ qui pour mémoire est (C.E.Art L515-3) : « Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. » (2) Les données présentées sont les seules données disponibles pour la Nièvre au moment de la rédaction du présent document. (3) aucune donnée plus précise sur le recyclage n'a été trouvée. Un suivi de la substitution entre 2001 et 2012 figure au chapitre I.4.5.1. p 36-37.</p>	(1), (2) et (3)	
4	<p>Loire Vivante qui a participé aux groupes de travail préparatoire de ce document a demandé en vain qu'un lien soit établi avec le schéma départemental des déchets du BTP (adopté en 2004 ainsi qu'une charte) il est en cours de révision. Le SDC qui reprend les principes de l'utilisation des matériaux recyclés et d'une plus grande implication des maîtres d'ouvrage devait avancer des objectifs qui devraient être repris par le schéma déchets BTP qui doit inciter à la déconstruction, à la réutilisation de ces matériaux et prévoir en conséquence un maillage du département en plate-forme de recyclages... Le SDC58 et le SDBTP doivent marcher de concert.</p>	LVNAC	aucune	<p>le projet de SDC est cohérent avec le schéma départemental des déchets du BTP de 2004 dont il reprend au mieux les préconisations. Il ne peut aller plus loin que les préconisations de ce dernier dont c'est la prérogative.</p>	x	
5	<p>(1) S'agissant de l'application de la baisse de 4%/an du tonnage des carrières alluviales situées dans le SDAGE Loire Bretagne, l'annexe IX stipule concernant le volume VT que les nouvelles autorisations de carrières « s'efforceront de ne pas dépasser » elles ne doivent pas le dépasser sinon comment assurer le respect de cette baisse de 4% ? on rappelle que le préfet s'assure que les autorisations qu'il délivre respectent ce taux de décroissance dans son département. (2) Même remarque s'agissant cette fois du disponible au niveau du département (le Vg) où il est dit que les carrières en eau devraient s'efforcer de ne pas le dépasser pour respecter la baisse de 2%. (IV.1.3.4) Dans ces conditions à quoi bon fixer des règles ? (3) De plus on lit P. 14 » qu'une vérification annuelle sera effectuée afin de vérifier que les autorisations s'inscrivent dans la diminution souhaitée. Dans le cas contraire, il pourra être procédé à une réduction des autorisations accordées ». S'agissant des carrières en eau et non du désir des habitants ou utilisateurs potentiels proches ou propriétaires</p>	LVNAC	<p>(1) Remplacement de « s'efforceront » par « ne doivent pas dépasser » (3) Proposition d'ajout : « Il pourra notamment s'agir de la mise en conformité des volumes autorisés avec les extractions réelles par réduction des volumes moyens et maximum demandés. »</p>	<p>(1) En annexe IX, le SDC précise bien : « En ce qui concerne les carrières situées dans l'emprise du SDAGE Loire-Bretagne, celles-ci doivent en outre obligatoirement respecter une baisse de 4% par an du tonnage maximum annuel. » Il s'agit bien d'une règle à respecter. (2) Par contre, la diminution de 2 % des volumes moyen est un objectif fixé dans le cadre du SDC58, et relève donc d'une bonne volonté des carriers. Toutefois la non-atteinte de l'objectif pourrait nécessiter de revoir cette orientation. (3) Oui, les volumes déjà accordés dans des autorisations pourraient être modifiés.</p>	(2)	(1) et (3) 05/11/2015
6	<p>Réaménagement des carrières en eau VII.1.4.2 En VII.1.2 objectifs on lit : « ils dépendent des caractéristiques des sites et des attentes du propriétaire ou autres usagers de la carrière ». Loire vivante rappelle que la loi sur les carrières a parmi ses objectifs principaux la protection des systèmes fluviaux. S'agissant des carrières en nappe alluviale cet énoncé n'est pas acceptable. Tout réaménagement doit se faire dans le plus grand souci de la protection de la ressource en eau et non du désir des habitants ou utilisateurs potentiels proches ou propriétaires</p>	LVNAC	Ajout dans les objectifs (VII.1.2. p4) : préservation « de la ressource en eau »	<p>Il s'agit bien des objectifs généraux de réaménagement, la protection de la ressource n'est ici pas le seul paramètre susceptible d'intervenir. De plus, le propriétaire reste décisionnaire de l'aménagement de sa propriété.</p>		05/11/15
7	<p>(1) Le projet de schéma prévoit de manière implicite le remblaiement par des déchets inertes issus du BTP ou assimilés puisqu'il dispose seulement que ces matériaux de démolition « sont à éviter ». Cette disposition va à l'encontre du recyclage de ces matériaux (qui implique une déconstruction pour assurer le tri des matériaux) à même de permettre justement la diminution des extractions alluvionnaires et de réserver à des usages nobles l'utilisation de ces gisements. Tous les matériaux qui peuvent être valorisés doivent être écartés Cette incohérence souligne la légèreté de ce schéma quant au recyclage de ces matériaux –absence d'objectifs et de lien avec le Schéma départemental des déchets du BTP déjà signalés). Par ailleurs Loire vivante est opposée à ce type de remblaiement faute de l'assurance du respect rigoureux de la réglementation contre les risques de pollution et de perturbation dans la circulation de la nappe puisque ces comblements ne doivent se faire ni avec des remblais argileux qui ne laissent pas passer l'eau, ni avec des produits grossiers qui s'opposeraient au déplacement latéral du courant. Le remblaiement des carrières en eau doit être réalisé par les découvertes et des alluvions.</p>	LVNAC	<p>(0) Modification de « Dans ce cas, ils peuvent déclaration préalable» par «doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager». (p7) Pas de modification</p>	<p>(0) Correction d'une phrase incohérente. (1) Ce paragraphe se rapporte au cas général des remblaiement tout en précisant que les matériaux des déconstructions ont vocation à ne pas être utilisés en remblaiement en eau (la cas hors d'eau est abordé au VII.2.2.).</p>	(1)	(0) 05/11/2015

Traitement des remarques de la consultation du public

Remarque		Contributeur	Modification proposée	Justification	Non modifiée	Modification
N°	Texte					
8	En VII.2.2 carrières en eau le SDC énonce « qu'en dehors du cas d'un remblaiement total (cf. VII.1.4.2), la remise en état ou le réaménagement s'oriente nécessairement vers la création et l'aménagement d'un plan d'eau sur une partie ou sur la totalité de la carrière », pourquoi cet impératif et pourquoi pas le réaménagement en zone humide ? par remblaiement partiel avec des matériaux naturels en cohérence avec la partie VI chapitre zones humides « la reconquête des zones humides, qui peut de plus se faire dans le cadre de réaménagement (cf. Partie VII), devra faire appel aux processus hydrauliques et biologiques naturels ».	LVNAC	Ajout de « ou d'une zone humide » après « la création d'un plan d'eau »	En effet, il est envisageable de réaménager en zone humide		05/11/15
9	(1) Le réaménagement agricole (culture) : ce type de réaménagement est dangereux pour la nappe en raison de l'utilisation systématique d'engrais chimiques et pesticides. Il faut prôner un réaménagement écologique, prairies, mosaïque de bois sans intrants. (2) Le schéma l'exclut pour les carrières en eau mais le maintient pour les carrières alluviales hors d'eau il doit préciser quelles type de carrières il vise dans la Nièvre. S'il s'agit des carrières alluviales hors lit majeur, d'alluvions anciennes dont les terrasses dominent la rivière, sa nappe alluviale débordé sous les alluvions anciennes le risque de pollution demeure. (3) Le SDC pour tout ce qui touche aux terres agricoles doit prévoir l'avis de la commission de consommation des terres agricoles .	LVNAC	(2) Ajout de la définition d'une carrière en eau en note de bas de page p9 : « Une carrière alluvionnaire sera dite « en eau » dès lors que l'exploitation met à nu une nappe d'eau. »	(1) Le schéma ne peut pas interdire un réaménagement mais seulement rester dans la préconisation. De plus les activités agricoles n'impliquent pas toutes l'utilisation d'engrais et de pesticides. (2) Une carrière alluvionnaire hors lit majeur sera en eau dès lors que l'exploitation met à nu une nappe d'eau. (3) Les Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) devenues Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) émettent un avis sur les documents d'urbanisme, le schéma des carrières ne les concernent donc pas.Elles peuvent toutefois s'autosaisir des dossiers pour lesquels elles l'estiment nécessaire	(1) et (3)	(2) 05/11/2015
10	(1) Le réaménagement en plans d'eau à des fins de loisirs est également risqué pour la qualité de la nappe . Il est question en VII.2.1 « activités nautiques légers » et en VII.2.1.2 réaménagements particuliers de « motonautisme à éviter ». Ces imprécisions en direction d'étais très friands de plans d'eau ne sont pas acceptables au regard de la protection de l'eau dont le SDC prétend se préoccuper : il doit interdire les loisirs motorisés . (2) Le réaménagement écologique des plans d'eau VII.2.1.2 : « privilégier une étendue d'eau suffisante (supérieure à 10 ha » et en VII.2.1 « surface minimale pour les plans d'eau (de l'ordre de 5 ha) . Sur quoi repose le choix de ces surfaces et pourquoi un étang de 5 ha ne pourrait-il pas faire l'objet d'un réaménagement écologique ? (cette remarque a déjà été faite lors des travaux préparatoires). Pour Loire Vivante un réaménagement à vocation écologique conduit à créer une mosaïque diversifiée de milieux plutôt qu'une grande surface d'un milieu homogène type plan d'eau.	LVNAC		(1) Le schéma ne peut pas interdire une utilisation d'un réaménagement mais seulement rester dans la préconisation. (2) Cette disposition vise à limiter le mitage des vallées mais aussi à augmenter l'intérêt écologique du plan d'eau (Cf.Guide Pratique aménagement écologique des carrières en eau – UNPG – MNHN p49-50)	(1) et (2)	
11	Il est question en cas de réaménagement à vocation écologique de la nécessité d'assurer sa pérennité VII.2.1.1 mais le schéma ne propose aucun levier sur lequel s'appuyer : exemple mise en place par les propriétaires de conventions de gestion avec des associations unités écologiques homogènes abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques remarquable ou rare (toute ZNIEFF1 abrite au moins une espèce ou un habitat de ce type). Les ZNIEFF1 sont donc des territoires particuliers qui correspondent à un très fort enjeu de préservation et même de valorisation de milieux naturels. Ce que ne rappelle pas le schéma dans sa définition à minima, et qui même si l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement n'émet pas la moindre réserve quant à l'ouverture de nouvelles carrières sur de tels sites. Après avoir annoncé VI.1.2.5 que toute implantation de carrière dans ces secteurs ne peut se faire qu'en conciliant l'activité extractive avec la préservation de ces espaces et milieux rares le SDC en A envisage la destruction et les mesures compensatoires selon un ratio de 2 pour 1 sans aucune signification. (2) Le terme fonctionnalité implique ici le qualificatif « écologique ». (3) Il doit être rappelé ici la mesure du VI.1.3.4 interdiction de carrière et non la phrase ambiguë ces zones devront être préservées , dans les zones humides en ZNIEFF1 (et Natura) quand elles constituent des habitats d'intérêt communautaire ou rare à l'origine de leur désignation.	LVNAC	Ajout d'un paragraphe VII.1.4.5 Pérennité du réaménagement « Pour assurer la pérennité du réaménagement, le pétitionnaire pourra envisager : la mise en place avec les propriétaires de conventions de gestion avec des associations environnement, rétrocession à des associations, conservatoires assurant le suivi, voir dans le cas de sites présentant un patrimoine remarquable, proposer au collectivités le classement en Espace Naturel Sensible ou en réserve Naturelle Régionale.			05/11/15
12	L'aquaculture source de pollution n'a pas sa place dans le réaménagement de ce type de carrière	LVNAC	aucune modification	L'attention est attirée par le schéma sur ce type de réaménagement et dans les principes généraux est rappelé le principe de maintien de la qualité des eaux.	x	
13	Autorisations de nouvelles carrières : Le nouveau schéma est en recul par rapport au schéma en cours. (1) Il autorise de nouvelles carrières en ZNIEFF 1 sans préciser les raisons de ce changement (pour que l'entreprise CEMEX dont un dossier de demande est en suspension en raison d'une ZNIEFF1 obtenue son autorisation ?) . Ce territoire correspond à une ou plusieurs unités écologiques homogènes abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques remarquable ou rare (toute ZNIEFF1 abrite au moins une espèce ou un habitat de ce type). Les ZNIEFF1 sont donc des territoires particuliers qui correspondent à un très fort enjeu de préservation et même de valorisation de milieux naturels. Ce que ne rappelle pas le schéma dans sa définition à minima, et qui même si l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement n'émet pas la moindre réserve quant à l'ouverture de nouvelles carrières sur de tels sites. Après avoir annoncé VI.1.2.5 que toute implantation de carrière dans ces secteurs ne peut se faire qu'en conciliant l'activité extractive avec la préservation de ces espaces et milieux rares le SDC en A envisage la destruction et les mesures compensatoires selon un ratio de 2 pour 1 sans aucune signification. (2) Le terme fonctionnalité implique ici le qualificatif « écologique ». (3) Il doit être rappelé ici la mesure du VI.1.3.4 interdiction de carrière et non la phrase ambiguë ces zones devront être préservées , dans les zones humides en ZNIEFF1 (et Natura) quand elles constituent des habitats d'intérêt communautaire ou rare à l'origine de leur désignation.	LVNAC	(2) Ajout de « écologique » après fonctionnalité	(1) Les carrières sont autorisées en ZNIEFF de type I car il s'agit avant tout de prendre en compte les enjeux qu'elles renferment et non de sanctuariser l'intégralité d'une aire. La rédaction du schéma insiste sur la prise en compte des enjeux des ZNIEFF de type I et s'attache à repousser les atteintes aux habitats et espèces déterminants des ZNIEFF. Le ratio de 2/1 est un ratio minimal, il est d'ailleurs précisé « ou supérieur selon le degré d'impact du projet sur la fonctionnalité des milieux et populations d'espèces touchés » (3) Ce sont bien les zones humides qui sont visées et non le périmètre de la ZNIEFF dans son ensemble susceptible d'être différent.	(1) et (3)	
14	il autorise l'ouverture de nouvelles carrières alluvionnaires : Ce qui va à l'encontre de l'encouragement de la substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives et du recyclage des matériaux chantier et BTP, qui devrait conduire à une réduction des sites d'extractions alluvionnaires en lit majeur et hors lit majeur le milieu alluvionnaire concernent également les plateaux alluvionnaires, nouvelle cible des carrières en remplacement des vallées (un seul projet en Nièvre actuellement) . Les carrières sur plateaux sont aussi impactantes pour la sensibilité du milieu (hydrologique et naturel). La politique d'abandon définitif des alluvions est possible et nécessaire pour préserver nos ressources en eau. Cette politique est en intention dans ce schéma mais il autorise contrairement au schéma actuel les ouvertures de carrières en alluvions modernes sur l'emprise des zones alluviales et sur terrasses. - Sans justifier une variation importante de la demande dans le Département avec mention au contraire d'une sous exploitation par rapport aux autorisations données. En III, il 89% du besoin couvert par les extractions du département alors que les autorisations accordées permettraient de les satisfaire à hauteur de 147%. Quant au grand Paris auquel est consacré un grand développement l'approvisionnement se fait auprès de départements plus proches (le Loiret notamment). - Sans favoriser la poursuite de l'activité des carrières existantes lorsque d'une part les ressources réelles permettent cette continuité et si les préoccupations environnementales sont respectées - sans limiter la durée des autorisations nouvelles celle de 30 ans n'étant plus adaptée aujourd'hui en raison des impératifs de réduction de production en granulats alluvionnaires.	LVNAC		L'état des lieux (Chap III p4) montre que le maintien de l'interdiction pourrait engendrer un risque de pénurie (les réserves autorisées correspondent aux besoins de 9 années de consommation équivalente à 2012). Le schéma doit prévenir ce risque. Cette ouverture reste toutefois encadrée notamment par l'ajout de la règle de décroissance des prélèvements de matériaux alluvionnaires qui laisse une marge de manœuvre très étroite.	x	